

MH 74598

CITATION EN JUSTICE DE PAIX.



*matrice
R. approuvé
S. L.*

L'an mil neuf cent vingt huit et le vingt sept jour
d'août, Ericory Emmanuel, huissier près le Tribunal civil
des Basses-Alpes, demeurant au Lauzet, Sousseigneur,

A la requete de Monsieur Chevalier, en sa person
et demeure et encore en la mairie de la commune
du Lauzet

Cité Monsieur FERRAND Joseph, propriétaire
domicilié et demeurant à Charanvel, La Biolle,
ou etant et parlant a sa femme,
a comparaitre le Mercredi 4 juillet 1928
par devant Monsieur le Juge de Paix du canton
du Lauzet lieu ordinaires de ses audiences a
dix heures du jour pour :

Attendu que M. FERRAND a fait arreter des
meuses qui avaient été coupés par Monsieur
Chevalier pretextant qu'ils etaient dans sa
propriété et comme tels lui appartenait.

Que malgré les nombreuses demandes de
Monsieur Chevalier il n'a mis aucune bonne
volonté pour faire les verifications necessaires
afin de savoir a qui appartenait ces bois.

Qu'enfin une mensuration exacte a prouvé
que ces bois etaient sur la propriété de M.
Chevalier et etaient sa propriété.

Que Monsieur Chevalier avait promis ces
meuses a Monsieur PAYAN de Chorges qui
comptait sur eux pour terminer une construction.
Que ce dernier a du faute de ces bois abandonner
sa construction qui est restée pendant des mois
sans toiture, causant ainsi aux murs, par le fait
des pluies un tres grave prejudice et empechant
Monsieur PAYAN de rentrer sa recolte de foins.

Que M. PAYAN reclame aujourd'hui a
Monsieur CHEVALIER 3.000 fr de dommages interets
pour le prejudice subit et que M. CHEVALIER
irresponsable de ce retard se voit donc
contraint de s'adresser lui meme a Monsieur
Ferrand.

PAR CES MOTIFS s'entendre condamner au
requerant la somme de 3.000 a titre de dommages
interets.

S'entendre en outre condamner en tou
depens. *Sous toutes reserves*



Conte

*Timbre --- 7, 20
Impression --- 7, 50
Rapportaire -- 0, 30
Original --- 6, 00
Copies --- 2, 50
Frais de p^o --- 3, 00
Transport --- 34, 60
60, 10*

*# a payer
R. approuvé
S. L.*

A ce que il n'en ignore j'ée, à M^e Teraud
Joseph laissé la copie du présent sur
une seule feuille de papier du format
du timbre, à trois francs soixante centimes
Le tout est de soixante francs dix centimes

A
A
A. Escay

Empreinte de la République Française 1928
no 36038

Deux sept francs 10

[Signature]



1 ^{er} regist ^r	7,50
2 ^e copie	3,60
Total	11,10